

Décision : QCRC01-00139

Numéro de référence : M01-02615-7

Date de la décision: Le 28 mai 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 15 mai 2001

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

6-M-30034C-139-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

9053-0429 QUÉBEC INC.
1120, rue Bélanger
Montréal
(Québec)
H2S 1H4

Intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

Le 27 décembre 2000, la Commission rendait la décision QCRC00-00085 par laquelle elle attribuait à l'intimée une cote comportant la mention « conditionnel » et lui ordonnait de prendre certaines mesures. En date du 22 février 2001 aucun document ne lui est parvenu et les services juridiques de la Commission lui ont transmis l'avis d'intention et de convocation suivant :

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : M01-02615-7
N° de demande : 6-M-30034C-139-P
NIR : R-543633-3

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

9053-0429 QUÉBEC INC.
1120, rue Bélanger
Montréal (Québec)
H2S 1H4

Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent:

2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "conditionnel" suite à la décision no QCRC00-00085 du 27 décembre 2000, par cette décision, la Commission:

"DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 9053-0429 QUÉBEC INC.;

MODIFIE la cote comportant la mention "satisfaisant" de l'intimée et lui attribue une cote comportant la mention "conditionnel";

ORDONNE à l'intimée de prendre les mesures suivantes:

- *Suivre un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dispensé par une institution ou une association reconnue: cette obligation étant imposée à M. Augusto Murillo Potes et à tous ses chauffeurs actuels et futurs;*
- *STATUE que la preuve qu'un tel programme fut suivi ou est en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission, de même que le formulaire intitulé: "Con-trôle de la*

mise en place des politiques", dûment complété, déjà transmis à l'intimée le 27 septembre 2000, ainsi que la preuve que toutes ses amendes sont acquittées ou qu'un arrangement fut pris avec le ministère de la Justice, le tout au plus tard le 9 février 2001;

3. La Commission est informée qu'en date du 22 février 2001 aucun document ne lui est parvenu relativement aux obligations de fournir:

" . la preuve qu'un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dispensé par une institution ou une association reconnue fut suivi ou est en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission, de même que le formulaire intitulé: "Contrôle de la mise en place des politiques", dûment complété, déjà transmis à l'intimée le 27 septembre 2000, ainsi que la preuve que toutes ses amendes sont acquittées ou qu'un arrangement fut pris avec le ministère de la Justice (voir à la page 4 du présent rapport, les vérifications administratives effectuées auprès du ministère de la Justice), le tout au plus tard le 9 février 2001. "

4. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

5. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- .heures de conduite et de travail;
- .embauche et formation des chauffeurs;
- .ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

6. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "insatisfaisant";
- déclarer l'intimée totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- rendre applicable aux administrateurs de l'intimée la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourrait prononcer;
- ordonner à l'intimée l'interdiction de mettre en circulation et d'exploiter son ou ses véhicules;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

7. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et

sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 17 avril 2001

Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. Rapport administratif du 22 février 2001.

Une audience a été tenue le 15 mai 2001 aux bureaux de la Commission à Montréal.

La Commission a entendu le témoignage de madame Lorraine Brunet, inspectrice à la Commission et monsieur Augustos Potes Murillo a témoigné pour la partie intimée. Ce dernier explique à la Commission qu'il n'avait pas compris le sens de la décision rendue (QCRC00-00085) et il demande une prolongation de délai afin de respecter les mesures imposées par ladite décision.

Le 22 mai 2001, la Commission a reçu copie d'une facture de l'école de conduite et centre de formation Acom, accrédité par l'Association du camionnage du Québec, confirmant l'inscription de monsieur Murillo à des cours de conduite préventive, vérification avant départ et réglementation du transporteur débutant le 27 mai 2001.

VU QUE la preuve d'inscription à des cours produite au dossier respecte l'obligation de la décision QCRC00-00085 ;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-MAINTIENT la cote comportant la mention « conditionnel » de l'entreprise visée, 9053-0429 QUÉBEC INC., laquelle ne pourra être modifiée que sur demande spécifique de cette dernière ;

-ORDONNE à l'intimée, 9053-0429 QUÉBEC INC. qu'une preuve attestant du suivi et du résultat de chacun des cours soit produite à la Secrétaire de la Commission, Me Natalie Lejeune, au 545, boul. Crémazie est, bureau 1000, Montréal H2M 2V1 au plus tard le 30 juin 2001.

No de référence : M01-02615-7

Page : 4

Giroux, avocat
Vice-président

Jean